

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 17/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAPRAN SAS

ZI DU RIDOR
BP2
22210 Plémet

Code AIOT : 0005503332

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement VAPRAN SAS implanté ZI du Ridor BP2 à PLEMET (22210). L'inspection a été annoncée le 30/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VAPRAN SAS
- ZI du Ridor BP2 22210 PLEMET
- Code AIOT : 0005503332
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société VAPRAN, filiale du groupe belge VEOS est spécialisée dans la collecte de sang et la valorisation de protéine d'origine animale sur le site de Plémet depuis 1986.

L'usine collecte environ 2 000 000 de litres par semaine de sang de bovins et porcs dans 65 abattoirs à travers toute la France.

Elle dispose de plusieurs ateliers de fabrication (3 lignes de production distinctes) permettant de valoriser trois catégories de sang :

- le sang de porcs alimentaires: produits finis destinés à l'alimentation humaine (food) avec

des ingrédients ayant des propriétés fonctionnelles comme des coagulants, émulsifiants, gé-
lifiantes ou colorants;

- les sangs de porcs et de bovins classés sous-produits animaux de catégories 3 (C3 - 10bi): pro-
duits finis utilisés comme ingrédients fonctionnels et nutritionnels en alimentation animale
(feed et petfood).

À noter que l'exploitant commercialise du sang pour un usage en pharmacologie.

Au titre des ICPE, les activités du site sont régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 29
octobre 2017, pour la rubrique n°2221 sous le régime de l'enregistrement.

L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 modifie les prescriptions relatives aux rejets des eaux rési-
duaires et à l'épandage des boues. Cet arrêté a été abrogé par l'APC du 2 juin 2021, suite à la mise à
jour du plan d'épandage, en intégrant les VLE autorisées par l'APC du 20 novembre 2015.

La capacité de production autorisée est fixée à 335 tonnes de produits entrants/jour et 99 060
tonnes / an.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 – Micropolluants SDE
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environne-
ment relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas
exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de
conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les
constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état
au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les infor-
mations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précé-
dente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Mon-
sieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en
demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à
Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se
conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des
suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse ap-
profondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la
rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Autosurveillance – VLE	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
11	Surveillance des effets sur les milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 9.2.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
13	Eaux pluviales	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements et consommation d'eau	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 2	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 4.2.2	
4	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 4.3.5.1	
5	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 4.3.5.2	
6	Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	
7	Autosurveillance – Fréquence	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 9	
8	Ouvrage d'épuration	Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 4.3.2	
10	Autosurveillance – GI-DAF	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 10	
12	Recalage	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	Sans objet
14	Epandage – Boues	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 5	
15	Epandage – Programme et bilan	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 8.1.10	
16	Epandage – Entreposage boues	AP Complémentaire du 02/06/2021, article 8.1.8.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il apparaît après examen des données de production et des données transmises par l'exploitant que la capacité maximale journalière en produits finis dépassent les 75 tonnes/jour. L'exploitant devra se positionner au titre de la rubrique 3642 et le cas échéant déposer un dossier d'autorisation ou réduire la capacité de production à 75 tonnes/jour de produits finis.

Concernant les rejets aqueux de l'installation, de 2020 jusqu'en 2023, les conditions de rejets des eaux traitées au Lié ou irriguées sur TTCR ne sont pas respectées en volume, DCO, NKJ et Pt.

On note une amélioration depuis fin 2023 liée d'une part à une stabilité des volumes de sang entrants dans les installations et liée d'autre part à la mise en place de dispositifs de contrôle et de pi-

lotage de la station permettant une meilleure maîtrise de la qualité des effluents rejetés.

Enfin, afin d'évaluer plus précisément l'impact de l'irrigation des eaux traitées sur TTCR, il conviendra de présenter dans le bilan des analyses de sol sur TTCR, les volumes irrigués par zone. Par ailleurs, ce bilan sera à compléter par le suivi de la qualité des eaux des drains et piézomètres des parcelles en TTCR en début et fin de période d'irrigation conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : L'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2007 est modifié comme suit : - Rubrique 2221-B-1 : Préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc. : à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie La quantité de produits entrant étant : 1. Supérieure à 2 t/j 335 t/jour en pointe (99 060 t/an) Régime E - Rubrique 2564-A-3 : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (1). 3. Supérieur à 20 litres, mais inférieur ou égal à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (2) 200 litres Régime DC - Rubrique 2910-A-2 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 3 chaudières au gaz naturel de 2,628 MW 3 tours de séchage 7,5 MW 1 box dryer 2,275 MW 2 groupes électrogènes de 1,6 MW Puissance totale = 14 MW - régime DC <u>Demande bénéficiant de l'antériorité du 27/12/2021 Validation par l'inspection le 06/11/2024</u> - Rubrique 1510-2.c : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³

18 574 m³

Régime DC

Constats :

La société VAPRAN est spécialisée dans la réception et la transformation de sang de porc et de bovin pour la fabrication de sang, plasma et hémoglobine en poudre. Les principales activités réalisées sur le site VAPRAN à Plémet sont :

- la réception et le stockage de sang de porc et de bœuf et de plasma concentré ;
- la concentration ;
- la séparation du plasma et de l'hémoglobine ;
- le séchage, puis le conditionnement sous forme de poudre.

À noter une partie du sang de bovin (plasma) n'est pas déshydraté et est commercialisé sous forme liquide dans la filière pharmaceutique.

La capacité maximale annuelle autorisée en matières entrantes est respectée.

Le projet présenté par la SAS VAPRAN à la DDPP en mai 2022 mentionne une évolution des rubriques applicables à l'installation :

- Rubrique 1185-2-a : 655,6 kg - Régime déclaration
- Rubrique 2564-A-3 vers 2563-2 non-classé
- IOTA 2.1.5.0 Rejet eaux pluviales - Régime déclaration
- et rubrique 3642 – Régime de l'autorisation.

Par ailleurs, l'exploitant a informé l'inspection du retrait des deux groupes électrogènes et du remplacement des deux chaudières gaz (2 x 1,5 MW) (modification rubrique 2910).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- présenter la capacité maximale journalière de production (tonnage produits finis), se positionner au titre de la rubrique 3642 et le cas échéant déposer un dossier d'autorisation ou réduire la capacité de production à 75 tonnes/jour de produits finis.

Par ailleurs l'exploitant présentera les rubriques applicables au site en lien avec le projet présenté en mai 2022 et les évolutions de la nomenclature.

Enfin, l'inspection précise que la capacité maximale annuelle sera corrigée lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément au dossier annexé à l'APC du 20/11/2015.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Réseau public
Consommation maximale annuelle	120 000 m ³

Constats :

La consommation annuelle en eau de l'établissement est conforme. On note néanmoins un dépassement en 2021 lié au traitement du sang destiné à l'usine en cours de construction en Espagne durant cette période.

	2020	2021	2023	2024
Consommation	115 228 m ³	126 751 m ³	98 477 m ³	106 424 m ³ *

* L'exploitant a transmis la consommation jusqu'à la semaine 43 – Le chiffre indiqué dans le tableau pour l'année 2024 correspond à l'extrapolation sur 52 semaines - Jusqu'à semaine 43 : 88 005 m³)

Le ratio consommation en eau en litre pour 1 litre de sang traité reste stable et compris entre 0,9 et 0,95. La consommation est conforme au prélèvement autorisé.

L'établissement recycle une partie des eaux issues du traitement du sang (condensats) par osmose inverse. L'établissement a en projet la mise en place d'un nouvel évaporateur en remplacement du procédé d'ultrafiltration (atelier sang porc Feed-Plasma).

Une réflexion est en cours suite à la parution du décret REUT pour trouver d'autres moyens de réutiliser les eaux de process.

Remarque :

L'établissement est soumis à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets (conso d'eau et rejet > à 50 000 m³/an) – Déclaration GERPEP annuelle à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, .) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne où au milieu).

Constats :

Le plan de masse avec les réseaux d'eaux pluviales de voiries EPv, d'eaux pluviales de toitures EPt et d'eaux usées EU ont été transmis avant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 4.3.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conception ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : • réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, • ne pas gêner la navigation (le cas échéant). Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent
Constats : Un contrôle du point de rejet des effluents traités dans le Lié a été réalisé. Il n'a pas été constaté de coloration anormale des eaux ni d'odeur particulière. On n'observe pas de modification du cours d'eau à proximité du point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 4.3.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement
Prescription contrôlée : <u>4.3.5.2.1. Aménagement des points de prélèvements</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, . } Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur <u>4.3.5.2.2. Section de mesure</u> Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène
Constats : Les aménagements du point de prélèvement des eaux traitées permettent un prélèvement des eaux rejetées vers le Lié ou épandues sur TTCR asservi au débit.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit
Prescription contrôlée : La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m ³ . Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.

Constats :

L'établissement dispose de trois débitmètres électromagnétiques permettant d'enregistrer les volumes journaliers en fonction de l'exutoire :

- SSR1 - Rejet au Lié ;
- SSR2.1 - Rejet sur TTCR file n°1 (zones 2.1, 2.2, 3.2, 4.1 et 4.2) ;
- SSR2.2 - Rejet sur TTCR file n°2 (zones 1.1, 1.2, 5.1 et 5.2).

Le dispositif de prélèvement pour le point SSR 1+SSR 2.1 et SSR 2.2 est asservi au débit (cumul des 3 débitmètres) et l'enceinte est réfrigérée.

Les dispositifs de mesure du débit et le dispositif de prélèvement automatique sont conformes aux dispositions du suivi régulier des rejets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autosurveillance – Fréquence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de surveillance

Prescription contrôlée :

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

	UNITÉS	PÉRIODICITÉ
Volume rejeté et irrigué	m ³	Continu
pH	/	Continu
Matière en suspension (MES)	mg/l et kg/j	1 fois/semaine
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j	1 fois/ jour
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	mg/l et kg/j	1 fois/ semaine
Azote Kjeldhal (NTK)	mg/l et kg/j	1 fois/ semaine
Ammonium (NH ₄)	mg/l et kg/j	1 fois/ semaine
Phosphore total (Pt)	mg/l et kg/j	1 fois/ semaine

[...]

Constats :

Les données saisies dans GIDAF permettent de justifier que les effluents traités font l'objet d'un suivi selon les fréquences prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Les paramètres metox, AOX, sels dissous et MI font l'objet d'un suivi annuel.

Les résultats des analyses 2023 et 2024 sont conformes aux seuils réglementaires (voir tableau ci-après).

Paramètre	Code sandre	Valeur limite (Art 36 de l'AM du 23/03/2012 – Art 32 AM 02/02/1998)	Résultats 2023 GIDAF	Résultats 2024 GIDAF
As	1369	25 µg/l	< 0,002 mg/l	< 0,004 mg/l

Cd	1388	25 µg/l	0,5 µg/l	< 0,001 mg/l
Cr	1389	100 µg/l	0,0025 mg/l	< 0,005 mg/l
Cu	1392	0,150 mg/l	0,0025 mg/l	< 0,005 mg/l
Hg	1387	25 µg/l	0,025 mg/l	< 0,05 mg/l
Ni	1386	100 µg/l	< 0,002 mg/l	< 0,004 mg/l
Pb	1382	50 µg/l	< 0,001 mg/l	< 0,002 mg/l
Zn	1383	0,8 mg/l	0,006 mg/l	0,014 mg/l
AOX	1106	1 mg/l	0,3 mg/l	0,45 mg/l
Sels dissous	1323		10810 µS/cm	5603 µS/cm
MI/Test Daphnie	1356		> 90,00 %	> 90,00 %

Les composés organiques aromatiques, les composés organiques synthétiques ainsi que les composés chimiques font l'objet d'un suivi quinquennal.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages d'épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 029/10/2007, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. [...] Constats : Un logiciel LINA Énergie permet un suivi et un enregistrement des consommations (gaz, électricité, eau) et des paramètres de traitement (pH, redox ...). Maintien et amélioration de la capacité de traitement avec : - renforcement de l'aération dans les bassins (remplacement hydroéjecteurs par des turbines) ; - travail sur la stabilité des effluents entrée/sortie (contrôle entrée station, sensibilisation opérateurs sur les pertes de matières, contrôle COT sortie station) ; - travail sur la stabilité du lit de boue. Remarque : L'exploitant a indiqué que toute intervention sur la station est réalisée en binôme afin d'éviter tout incident/accident lié à l'absence de ligne de vie. Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Autosurveillance – VLE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

	Concentration maximale sur 2 heures et 24 heures	Concentration en moyenne mensuelle	Flux maximal par jour
Volume	/	/	410 m ³ /j
DCO	70 mg/l	/	38,75 kg
DBO5	20 mg/l	/	9.3 kg/j
MES	20 mg/l	/	9.3 kg/j
NTK	10 mg/l	7.5 mg/l	3.1 kg/j
NH4	7 mg/l	5.3 mg/l	2.2 kg/j
Pt	2 mg/l	1.5 mg/l	0.62 kg/j

[...]

Rejet durant la période de « juillet à septembre »

Sur la période de « juillet à septembre » l'intégralité des eaux traitées est irriguée sur 16,4 hectares (7 zones) plantés en taillis à très courte rotation (TTCR) (localisation des parcelles implantées en TTCR en annexe de l'arrêté).

Les eaux traitées irriguées sur TTCR doivent respecter les valeurs limites en concentration et en flux ci-dessous définies :

	Concentration maximale sur 2 heures et 24 heures	Flux maximal par jour
Volume	/	410 m ³ /j
DCO	125 mg/l	51,2 kg/j
DBO5	30 mg/l	12.3 kg/j
MES	30 mg/l	12.3 kg/j
NTK	10 mg/l *	4.1 kg/j
NH4	7 mg/l *	2,87 kg/j
Pt	2 mg/l *	0.82 kg/j

* en concentration mensuelle

[...]

Constats :

Les valeurs limites d'émissions en flux de DCO, DBO5 et MES reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 2021 modifiant l'arrêté d'autorisation du 29 octobre 2007 sont erronées. Conformément au dossier annexé à l'arrêté d'autorisation modificatif du 20/11/2015 et au rapport de l'inspection du 01/10/2015, les VLE des rejets au Lié sont les suivantes (**en gras les valeurs corrigées**) :

	Concentration maximale sur 2 heures et 24 heures	Concentration en moyenne mensuelle	Flux maximal par jour
Volume	/	/	410 m ³ /j
DCO	70 mg/l	/	28,7 kg/j
DBO5	20 mg/l	/	8,2 kg/j
MES	20 mg/l	/	8,2 kg/j
NTK	10 mg/l	7.5 mg/l	3.1 kg/j
NH4	7 mg/l	5.3 mg/l	2.2 kg/j
Pt	2 mg/l	1.5 mg/l	0.62 kg/j

Données GIDAF

Le tableau ci-après reprend le nombre de dépassements pour 2023 et 2024 :

Paramètre	Nombre de dépassements en concentration							
	2023				2024			
	Rejet au Lié		TTCR		Rejet au Lié		TTCR	
	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %	En nb	En %
Volume	14/365	31%	100/365	27%	1/305	0%	57/305	19%
pH	316/365		88% (valeurs comprises entre 8,5 et 9,03)		126/301		42% (valeurs comprises entre 8,5 et 8,93)	
DCO	115/365	32%	35/365	10%	0/298	0%	26/298	9%
NKJ	15/54	28%	15/54	28%	0/42	0%	5/42	12%
NH4+	9/54	17%	9/54	17%	0/42	0%	5/42	10%
Pt	14/54	26%	14/54	26%	0/46	0%	1/46	2%

Les rejets en eaux traitées sont régulièrement non-conformes depuis 2020 avec des concentrations supérieures à 2 fois la VLE autorisée. En 2024, 4 mesures sur 42 sont supérieures à 2 fois la concentration autorisée en NKJ et NH4. Les eaux résiduaires ont été utilisées en irrigation sur TTCR.

Le pH est régulièrement compris entre 8,5 et 8,9, 42 % des valeurs non conformes en 2024.

On note une amélioration de la qualité des eaux rejetées depuis la fin de l'année 2023 liée en partie à la stabilité de la quantité de matières entrantes traitée dans l'usine et liée d'autre part :

- au tri « entrée station » avec Turbidimètre (détection perte de matière) et transfert de l'effluent vers la cuve avarie de 175 m³ ;
- aux filtres MES « sortie flottateur » ;
- à l'amélioration du pilotage de la station ;
- au contrôle en continu des eaux traitées avant rejet avec un COTmètre (contrôle toutes les 7 minutes – NC si > 25 mg/l de COT (= 55 mg/L de DCO)) permet de basculer les eaux destinées à être rejetées au Lié vers les parcelles en TTCR pour irrigation.

Cette dernière mesure permet de préserver le cours d'eau mais génère, par rapport à la situation autorisée par l'APC de 2015 abrogé par l'APC de 2021, une augmentation significative des volumes irrigués sur TTCR.

En effet, le dossier annexé à l'APC du 20/11/2015, prévoyait un volume annuel d'effluent épuré de 51000 m³.

Les enregistrements des volumes irrigués, transmis par l'exploitant (bilan hydraulique et relevés compteurs 2023-2024), font apparaître un dépassement de ce volume annuel :

- 2021 : 116 439 m³
- 2022 : 135 934 m³
- 2023 : 64 106 m³
- 2024 : 67 776 m³

Les tableaux de répartition des eaux irriguées par zone font apparaître :

- pour 2023, une répartition homogène des volumes par zone (de 9742 m³ à 15450 m³);
- pour 2024, une répartition hétérogène des volumes avec 22000 m³ et 18880 m³ irriguées respectivement sur les zones 3 et 4 contre 4644 m³ et 5320 m³ sur les zones 1 et les zones 5. Cette répartition hétérogène s'explique par les opérations de coupe des TTCR sur l'année 2024.

À noter : l'absence d'indication de la surface précise de chaque zone ne permet pas de déterminer le volume annuel irrigué par hectare et par zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant justifiera que les volumes supplémentaires utilisés pour l'irrigation des TTCR sont compatibles avec la capacité d'exportation des cultures en TTCR (suivi agronomique TTCR 2024 non remis à l'inspection) et sans impact sur la qualité des eaux souterraines (suivi drains/piézo des parcelles en TTCR - Voir constat n°11). Par ailleurs, l'inspection informe que les valeurs en flux des rejets au Lié (DCO, DBO5, MES) seront corrigées lors de la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral d'autorisation conformément au dossier annexé à l'APC du 20/11/2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Autosurveillance – GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, la SAS VAPRAN établit à la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Les résultats de l'auto-surveillance des eaux traitées rejetées au Lié sont enregistrés mensuellement par la SAS VAPRAN par le biais du site Internet appelé GIDAF (gestion informatisée des données d'auto-surveillance fréquentes). Les résultats de l'auto-surveillance des eaux traitées utilisées pour l'irrigation des TTCR sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par le biais de la messagerie électronique. Les données transmises doivent préciser les débits du Lié enregistrés.
Constats : Les données saisies dans GIDAF sont complètes. Les données mensuelles permettent de déterminer les volumes journaliers rejetés au Lié et les volumes journaliers irrigués sur TTCR. L'exploitant utilise l'application "Hydroportail" pour connaître le débit du Lié à la station de Saint-Sauveur Le Haut et ainsi adapté le volume rejeté au Lié sur la période d'octobre à juin. On peut noter que l'exploitant précise via des commentaires les non-conformités reportées dans le logiciel GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance des effets sur les milieux aquatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/10/2007, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi milieu
Prescription contrôlée : Des mesures de l'état écologique du cours d'eau LE LIE (analyse de l'indice biologique global normalisé (IBGN) ou toute méthode d'analyse équivalente) sera réalisée en amont immédiat et en aval immédiat du point de rejet sur le LIE dans les six mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 3 ans Les résultats, accompagnés des interprétations nécessaires seront transmis à l'inspection des Installations classées pour la protection de l'environnement En amont et en aval des parcelles de TTCR, la SA VAPRAN assure un suivi de la qualité de l'eau souterraine ; des piézomètres permettent de mesurer le niveau de nappe, et de procéder à des ana-

lyses (DCO, NH₄, NO₃, NO₂, phosphore et potasse) 2 fois par an (avant et après la campagne d'irrigation) Les sols des parcelles implantées en TTCR sont analysés tous les ans pour les paramètres agronomiques, et tous les trois ans pour les composés traces organiques et éléments traces métalliques Constats : <u>IBGN</u> La fréquence de réalisation triennal du suivi de l'indice biologique global normalisé (IBGN) n'est pas respectée. Les deux derniers rapports transmis à l'inspection datent de 2014 et 2022. Le dernier rapport, réalisé le 12/05/2022, présente respectivement en amont et en aval du point de rejet des eaux traitées dans le Lié, une qualité biologique Bonne et Très Bonne. La conclusion du rapport est : <i>"les résultats IBGN indiquent une qualité de l'eau comparable sur les deux stations mais une meilleure colonisation du milieu au niveau de la station aval (34 US en aval contre 28 US en amont) en raison d'une qualité supérieure de l'habitat."</i> <u>Suivi de la qualité des eaux souterraines - Parcelles en TTCR</u> L'exploitant a transmis les enregistrements des analyses réalisées au niveau des piézomètres ou des drains sur les parcelles en TTCR. On note qu'aucun suivi n'a été réalisé de 2017 à 2021. Par ailleurs, les prélèvements ont été réalisés pour les années 2023 et 2024 uniquement en début de période d'irrigation (mai). Aucune mesure n'a été réalisée en fin de période (octobre). Cette absence de mesure en fin de période ne permet pas d'évaluer l'impact des rejets sur la qualité des eaux "souterraines". On note également l'absence d'analyse de la concentration en potasse dans les analyses réalisées alors qu'il s'agit du composé apporté en excès par les eaux traitées par rapport à la capacité exportatrice des TTCR. <u>Analyse des sols des parcelles en TTCR</u> Les analyses sur les valeurs agronomiques sont réalisées annuellement et tous les trois ans pour les composés traces organiques et éléments traces métalliques. On peut noter une augmentation des teneurs en potassium (et en potasse) et en sodium dans les sols depuis 2013. Les bilans ne concluent pas à un risque de destruction des sols.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera le suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres et drains des parcelles en TTCR <u>en début et en fin de période d'irrigation</u> et joindra ce suivi au dossier « Analyses de sols sur TTCR » transmis annuellement à l'inspection. Par ailleurs, l'exploitant complètera son suivi en analysant le paramètre potasse.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Recalage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage
Prescription contrôlée : Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'accréditation d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Constats : L'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets a été délivré le 5 novembre 2014. Suite à l'ajout du paramètre SDE, un nouvel agrément a été délivré le 16 décembre 2016. Le diagnostic annuel du suivi régulier des rejets de l'établissement est réalisé par le GES. Le dernier diagnostic réalisé le 23/08/2023 fait état d'un pourcentage de conformité de 100 % (3 points de rejet : Le lié + 2 files irrigation).
Type de suites proposées : Sans suite
N° 13 : Eaux pluviales
Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, VLE eaux pluviales
Prescription contrôlée : La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 21 200 m² Le bassin tampon (1531 m³), hors sol de 1.5 m au maximum (réduction de l'impact visuel), sera étanché par une géomembrane, et équipé : • d'un débourbeur pour les eaux pluviales de voiries (en amont du bassin) ; • d'un dispositif d'obturation afin de stocker, en attente de traitement, les eaux pluviales polluées, ou les eaux d'extinction d'un incendie ; • d'un puits de pompage en cas de pollution des eaux ; • d'un dispositif de régulation du débit (10 l/s) ; • d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de limiter à 10 mg/l les teneurs en hydrocarbures des eaux rejetées (en aval du bassin) ; • de sondes de conductivité et PH sur la canalisation de rejet à débit régulé des eaux pluviales. Toute valeur non conforme aux consignes fixées entraînera la fermeture automatique des vannes du bassin ; Le relevage des eaux vers le bassin tampon est assuré par 6 pompes permettant de transférer 2065 m³/h. Un groupe électrogène (dédié spécifiquement à l'alimentation électrique des pompes) est installé en relève du réseau public. La SAS VAPRAN est tenue de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : . pH compris entre 5,5 et 8,5 . température < 30°C . Hydrocarbures totaux 5 mg/l . DCO 125 mg/l . MES 35 mg/l . NTK 30 mg/l
Constats : Les équipements permettant le relevage des eaux pluviales vers le bassin sont en place. Le bassin est en bon état d'entretien. L'exploitant a transmis : • le bon d'intervention de la société TRISKEL daté du 04/03/2024 correspondant au pompage et au nettoyage des deux débourbeurs-séparateurs hydrocarbures ; • le bordereau de suivi de déchets BDS-20240213-QFG8AHW9C (2.92 tonnes code déchet : 13 05 06* : hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra une analyse des eaux pluviales permettant de vérifier la qualité du rejet sortie bassin et mettra en place un suivi à une fréquence annuelle.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Épandage – Boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des boues à épandre

Prescription contrôlée :

Les matières à épandre sont constituées exclusivement des boues provenant de la station d'épuration traitant les effluents de la SAS VAPRAN.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

La quantité de boues à éliminer par épandage agricole s'élève à :

Boues		180 tonnes de MS
Flux à épandre	Azote	20 tonnes
	Phosphore	7 tonnes
	Potasse	3 tonnes

Constats :

Bilan des épandages annuels des boues issues du traitement des eaux industrielles :

	2021	2022	2023
Tonne de MS	147	137	161
Volume brut	0	0	0
Kg d'azote	17 670	16 514	18 652
Kg de phosphore	4 712	4 273	5 145
Kg de potasse	1 767	1 709	1 929
Dose moyenne en m³/ha	26 m ³ /ha soit 154 N/ha - 41,6 P ₂ O ₅ /ha et 15,6 K ₂ O/ha	21 m ³ /ha soit 117,6 N/ha - 31,5 P ₂ O ₅ /ha et 15,6 K ₂ O/ha	21 m ³ /ha soit 121,8 N/ha - 33,6 P ₂ O ₅ /ha et 15,6 K ₂ O/ha

On note un respect des volumes et quantités d'azote, de phosphore et de potasse épandus annuellement.

Une partie des boues, représentant 701,6 m³ (94,71 TMS) pour l'année 2023 et 1320 m³ (191,25 TMS) pour l'année 2024, est déshydratée (et pas seulement épaissie) et est valorisée en méthanisation (SCEA ROPERT 56 BREHAN - ICPE Enregistrée au titre de la rubrique 2781-2b).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Épandage – Programme et bilan

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 8.1.10

Thème(s) : Risques chroniques, Programme prévisionnel et bilan

Prescription contrôlée : [...]

Le programme prévisionnel est transmis au préfet avant le début de la campagne.

[...]

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

les parcelles réceptrices ; un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ; l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité et les résultats des analyses de sols ; les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence (zones homogènes) représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ; la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale. Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante. [...]
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection les bilans de fumure et prévisionnel d'épandage conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral. L'ensemble des informations prévues est présenté dans les documents et notamment le bilan qualitatif des boues (analyses ETM, composés traces organiques et analyses bactériologiques). Les terres d'épandage mises à disposition sont celles prévues dans le dossier annexé à l'APC du 02/06/2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Épandage – Entreposage boues

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/06/2021, article 8.1.8.
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositifs d'entreposage des boues
Prescription contrôlée : Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets et/ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Une fosse béton de 450 m³, 1 silo de 175 m³ (soit 625 m³ sur le site VAPRAN) ainsi que 3 fosses de 330, 500 et 550 m³ (soit 1380 m³ déportés) mises à disposition et situées sur les communes de La Prénessaye (La Ville es Noës) et de Plémet (Les Largeais d'en Haut et le Vau thomas) permettent de stocker les boues en attente de valorisation agricole, conformément au programme d'action et au guide de bonne pratique agricole. Ils sont étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.
Constats : La fosse de stockage (330 m³) mise à disposition par M COURTEL n'est plus utilisée. La capacité de stockage passe de 2005 m³ à 1675 m³, soit 5,6 mois de capacité de stockage. Cette capacité de stockage est basée sur une production annuelle de boues épaissies de 3600 m³. Depuis 2021, la quantité de boues épandues a été au maximum de 3216 m³ en 2023. Par ailleurs, une partie des boues est déshydratée et transférée en continu via des conteneurs étanches vers une unité de méthanisation (701,6 m³ en 2023 et 1320 m³ en 2024).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite à l'arrêt d'utilisation de la fosse de M COURTEL, l'exploitant justifiera qu'il dispose d'une capacité de stockage suffisante des boues.
Type de suites proposées : Sans suite